



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 45189

Texte de la question

M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la situation difficile des conjointes d'agriculteurs retraités. Celles-ci, après une moyenne de cinquante ans de travail, ne disposent que d'une retraite de 1 400 F par mois. La plupart d'entre elles ont participé à l'activité des exploitations dès leur adolescence, dans des conditions souvent très dures. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer à ces personnes une retraite décente.

Texte de la réponse

Si elles n'ont pas opté pour le statut de coexploitant ou pour celui d'associé d'une exploitation sociétaire, les épouses d'agriculteurs, n'ayant pas d'autre activité professionnelle sont présumées participer aux travaux. À ce titre, elles ont droit à une retraite forfaitaire (17 147 F par an). À l'heure actuelle les conjointes participant aux travaux de l'exploitation ne peuvent bénéficier de points de retraite proportionnelle que si le ménage a opté pour le partage adapté aux aspirations légitimes des agricultrices. C'est pourquoi le Gouvernement présentera des propositions pour améliorer la situation des intéressées. Pour l'avenir, il s'agit surtout d'encourager les conjoints qui exercent une véritable activité professionnelle sur l'exploitation à s'orienter vers un statut plus moderne reconnaissant cette activité, comme celui de coexploitant ou d'associé de société ou encore vers le statut de conjoint collaborateur d'entreprise que le Gouvernement envisage de créer. Dans cette dernière hypothèse, les agricultrices, moyennant paiement de cotisations, pourraient acquérir pour l'avenir des droits à la retraite proportionnelle, et racheter des cotisations d'assurance vieillesse pour une partie des années durant lesquelles elles ont antérieurement participé aux travaux de l'exploitation avec leur mari. Quant aux agricultrices qui sont encore en activité, mais qui du fait notamment de la proximité de leur retraite, ne souhaiteraient pas opter pour les statuts de co-exploitante d'associée de société ou de conjoint collaborateur, le Gouvernement envisage également de leur ouvrir la possibilité de racheter des points de retraite proportionnelle de manière à améliorer leur retraite ultérieure. Des mesures en ce sens sont à l'étude dans le cadre de la loi d'orientation agricole. Une mission temporaire de six mois sur les retraites agricoles, a été confiée par le Premier ministre à monsieur Daniel Garrigue, député de la Dordogne, afin de faire le point notamment sur l'amélioration des pensions des agricultrices. Enfin, en ce qui concerne les conjointes qui sont déjà à la retraite, l'article 125 de la loi des finances pour 1997 permet, dès lors qu'elles justifient d'une carrière complète dans l'agriculture, de majorer la retraite forfaitaire qui leur est servie de 1 000 F en 1997 et de 500 F supplémentaires en 1998. Cette mesure concerne environ 280 000 personnes, conjointes ou retraitées ayant été successivement conjoints puis chefs d'exploitations.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45189

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5973

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2048